



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Ōrigenus Tōn Eis Tas Theias Graphas Exēgētikōn Apanta
Ta Ellēnisti Heuriskomena**

Origenes

Rothomagi, 1668

Approbatio Theologorvm.

urn:nbn:de:hbz:466:1-19358

APPROBATIO THEOLOGORVM.

Nos infra scripti sacre Theologiae Doctores in Vniuersitate Cadomensi, testamur accurate legisse & euoluisse Notas & Obseruationes in Graeca Origenis Opera Latine redita, à Viro Nobili D. PETRO DANIEL HVE T elucubratis, vna cum ejusdem Origenianis, nec in iis quicquam reperisse ab Ecclesiæ Catholicae decretis absonum, sed sanam & integrum vibique doctrinam, solidæ pietatis studio, & rara eruditione conjunctam elucere. Quod hocce testimoniio manu nostra subscripto notum omnibus esse voluntus. Datum Cadomi, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, die vero Martii vndeclima.

R. VEREL
S. Theologiae Doctor.

F. HYACINTHYS CHALVET
Doctor S. Theologiae, & Professor
Regius.

PRIVILEGE.

LOYYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillijs, Seneschaux, Preuoifs, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuficiers & Officiers qu'il appartient; SALVI. Nostre cher & bien-amé PIERRE DANIEL HVE T Escuyer, nous a fait remontrer qu'il a traduit & commenté LES OEUVRES GRECQVES D'ORIGENE, lequelles il desireroit faire imprimer s'il nous plafroit luy en accorder la permission, requerant nos Lettres sur ce necessaires; A ces canies desirans favorablement traitter ledit exposant, Nous luy auons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer, vendre & debiter par tons les lieux de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance ledit Liure & Oeuvres, durant le temps de quinze années, à compter du iour que ledites Oeuvres seront achevées d'imprimer pour la premiere fois. Pendant lequel temps, Nous faisons tres-expreses inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'imprimer ou faire imprimer, Vendre ny debiter ledites Oeuvres, sans le consentement de l'exposant, ou de ceux qui auront droit de luy en conseqüence du present Priuilege, à peine de quinze cens liures d'amende, payable sans deport par chacun des contrevenans, applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hospital general, & l'autre tiers à l'exposant, confiscacons de tous les exemplaires contrefaicts, & de tous depens, dommages & interets. A la charge par ledit exposant de mettre deux exemplaires desfites Oeuvres en nostre Bibliotheque publique, vn en celle du cabinet de nos liures en nostre Chateau du Louvre, & yn en celle de nostre tres-cher & feal Sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, auant que de les exposer en vente à peine de nullité des presentes. Si vous mandons & enjoignons faire registrer ces prelentes, du contenu en icelles faire jouir & vler ledit exposant pleinement & paisiblement, cestant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, au contraire voulons que mettant au commencement ou à la fin de chacun desdits Liures extraict des presentes, elles soient tenues pour deuement signifiées à tous ceux qu'il appartient, Commandons au premier nostre Huillier ou Sergeant sur ce requis faire pour l'execution des presentes tous exploits requis & necessaires sans pour ce demander autre permission, Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le seizième jour de May, l'an de grace mil six cens soixante six, & de nostre regne le vingt quatresme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL,

Signé, SALMON.
Et seellé grand du Sceau de cire jaune.

Et ledit Sieur HVE T a cedé & transporté le susdit Priuilege, à Jean Berthelin, Marchand Libraire à Rouen, suivant l'accord fait entr'eux,

Achevé d'imprimer le dernier iour de l'an, mil six cens soixante & sept
Les Exemplaires ont été fournis.